TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-93 du 12 rejeb 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 68-12 modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1435 (12 mai 2014).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 68-12
modifiant et complétant la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City »

Article premier

Les dispositions des articles premier, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City » promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – il est créé, en vertu de la présente loi, « une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca « Finance City » dont le périmètre sera délimité par voie « réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non « financières exerçant des activités sur le plan régional ou « international, telles que visées aux articles 6 à 10 *bis* « ci-dessous. »

« *Article 4.* – La promotion institutionnelle ....., « sont confiés à « Casablanca Finance City Authority », société « anonyme régie .....

(La suite sans modification.)

« *Article 5.* – On entend par « entreprises financières », « au sens de la présente loi, les établissements « de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, « les sociétés de courtage en assurance et en réassurance, les « institutions financières opérant dans le secteur de la gestion « d'actifs et les prestataires de services d'investissement, tels « que définis dans les articles 6, 7, 8 et 8 *bis* ci-après. »

« On entend par « entreprises non financières », au sens de « la présente loi, les entreprises qui fournissent des services « professionnels, les sièges régionaux et internationaux et les « sociétés holding, tels que définis respectivement aux articles 9, « 10 et 10 *bis* ci-dessous. »

« *Article 6.* – Au sens de la présente loi, les établissements « de crédit sont ceux dûment agréés en cette qualité « conformément à la législation en vigueur. »

« *Article 7.* – Au sens de la présente loi, les entreprises « d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage « en assurance et en réassurance sont celles dûment agréées « en cette qualité conformément à la législation en vigueur. »

« *Article 8.* – Au sens de la présente loi, les institutions « financières..... et exerçant toutes formes de gestion « collective ou individuelle de capitaux ou d'instruments « financiers et d'une manière générale, les services relatifs à « cette gestion. »

« *Article 9.* – Au sens de la présente loi, on entend par « « prestataire de services professionnels », toute entreprise « ayant la personnalité morale, qui exerce une ou plusieurs « des activités suivantes :

« – les activités de services financiers spécialisés, « notamment la notation financière, la recherche « financière et l'information financière ;

« – l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, « financier, stratégique, d'actuariat et de ressources « humaines ;

« – toute autre activité de services professionnels en « relation avec les entreprises visées à l'article 5 de la « présente loi. »

« *Article 10.* – On entend par « siège régional ou « international », ... dans un ou plusieurs pays « étrangers.

« Le siège régional ou international peut également « réaliser des prestations de services pour le compte d'autres « entités du groupe auquel il appartient.

« On entend au sens de la présente loi par :

« – activité de supervision et de coordination : les « fonctions de direction, de gestion, de coordination « et de contrôle ;

« – services pour le compte d'autres entités du groupe « auquel appartient le siège régional ou international : « les services de recherche et développement, les services « de gestion des ressources humaines et informatiques, « de communication ou de relations publiques. »

« *Article 11.* – Le statut « Casablanca Finance City » est « accordé..... ou non financières visées à l'article 5 « ci-dessus, justifiant des conditions suivantes :

« – déposer une demande assortie d'un dossier comprenant « les éléments fixés par la commission visée à l'article 15 ;

« – être en conformité avec la législation qui leur est « applicable ;

« – s'engager à réaliser des activités avec des non « résidents dans des proportions qui sont fixées par voie « réglementaire. Toutefois, les bureaux de représentation « ne sont pas assujettis à cet engagement ;

« – se conformer à la législation et à la réglementation en « vigueur relatives au commerce extérieur et au change ;

« – s'engager à respecter le code déontologique visé à « l'article 16 *bis* ci-dessous. »

« *Article 13.* – Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca « Finance City » :

« – les entreprises financières, telles que visées à l'article 5 « ci-dessus, qui reçoivent des fonds du public au sens de « l'article 2 de la loi n° 34-03 relative aux établissements « de crédit et organismes assimilés, à l'exception des « établissements de crédit visés à l'article 6 ci-dessus, « qui peuvent recevoir des fonds des personnes morales « résidentes ou non résidentes, dont la nature et les « plafonds sont fixés par voie réglementaire. Les « établissements de crédit peuvent également recevoir « des fonds en devises des personnes étrangères non « résidentes.

« – les entreprises financières visées à l'article 5 ci-dessus « dont une partie des activités est réalisée avec des « personnes physiques résidentes au Maroc, à l'exception « de la gestion privée de patrimoine qui peut être « effectuée avec des personnes physiques étrangères « résidentes ou non au Maroc. »

« *Article 14.*– Le régime fiscal applicable aux entreprises « financières, non financières ou aux sociétés holding visées « aux articles 6 à 10 *bis* ci-dessus et bénéficiant du statut « « Casablanca Finance City », ainsi qu'aux personnes salariées « de ces entreprises sera prévu par le code général des impôts.»

« *Article 15.* – Le statut « Casablanca Finance City » « est accordé, sur proposition de « Casablanca Finance City « Authority », par une commission présidée par le ministre « chargé des finances. La composition et les modalités de « fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie « réglementaire.

« Ce statut est retiré par ladite commission aux « entreprises concernées dans les cas suivants :

« 1) à leur demande ;

« 2) lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions prévues « par l'article 11 ci-dessus au vu desquelles ledit statut leur a « été accordé ou les engagements auxquels elles ont souscrit. « Les modalités d'application de cette disposition sont fixées « par voie réglementaire.

« La commission ne peut prononcer le retrait du statut « « Casablanca Finance City » sans avoir au préalable dûment « convoqué et entendu l'entreprise concernée. A cet effet, « la commission adresse à l'entreprise concernée une lettre « recommandée avec avis de réception et ce, au moins dix (10) « jours ouvrables avant la date fixée pour la séance d'audition.

« La convocation destinée à l'entreprise concernée « indique le lieu, le jour, l'heure et l'objet de la séance d'audition et « invite l'entreprise concernée à se munir de toutes les pièces « et justificatifs utiles.

« Lorsqu'il s'agit de retrait dans le cadre du 2) ci-dessus, la « convocation indique également les faits relevés à l'encontre « de l'entreprise.

« L'entreprise concernée peut se faire assister d'un « conseil de son choix.

« Lorsque les faits relevés ne constituent pas un « manquement majeur aux conditions d'octroi du statut « ou aux engagements souscrits, la commission adresse un « avertissement à l'entreprise concernée et lui enjoint de « régulariser la situation dans le délai qu'elle fixe. A défaut de « régularisation dans le délai prescrit, le statut « Casablanca « Finance City» est retiré dans les conditions prévues au « présent article.

« Le statut « Casablanca Finance City » peut également « être retiré à l'entreprise qui, dans les cinq années suivant un « avertissement dont elle a fait l'objet, commet un fait « similaire à celui ayant donné lieu audit avertissement. »

« *Article 16.* – La commission visée à l'article 15 ci-dessus « est autorisée à accorder le statut de « Casablanca Finance « City » aux entreprises visées aux articles 6 à 10 *bis* de la « présente loi à condition de s'installer à la place financière « de Casablanca visée à l'article premier ci-dessus dans un « délai qu'elle fixe.

« A l'intérieur de ce délai, les entreprises visées ci-dessus « peuvent exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de « la préfecture de Casablanca.

Article 2

La loi n° 44-10 précitée est complétée par les articles 8 *bis*, 10 *bis*, 10 *ter*, 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* comme suit :

« *Article 8* bis. – Au sens de la présente loi, les prestataires « de services d'investissement sont les personnes morales qui « fournissent un ou plusieurs des services d'investissement.

« On entend au sens de la présente loi par services « d'investissement, les services ci-après :

« – la gestion d'instruments financiers ;

« – la négociation pour compte propre ou pour compte « de tiers d'instruments financiers ;

« – la réception et la transmission d'ordres pour le compte « de tiers ;

« – le conseil et l'assistance en matière de gestion de « patrimoine ;

« – le conseil et l'assistance en matière de gestion « financière ;

« – l'ingénierie financière ;

« – le placement sous toutes ses formes ;

« – le service de notation de crédit.

« Les prestataires de services d'investissement peuvent « également réaliser des opérations connexes à ces services.

« On entend au sens de la présente loi par opérations « connexes aux services d'investissement, les opérations « ci-après :

« – les opérations d'octroi de crédits à un investisseur « pour lui permettre d'effectuer une transaction qui « porte sur des instruments financiers tels que définis « par la réglementation en vigueur ;

« – la fourniture de conseil et de services aux entreprises « notamment en matière de structure de capital, de « stratégie, de fusions et de rachat d'entreprises. »

« *Article 10* bis. – Au sens de la présente loi, on entend par « sociétés holding les sociétés qui détiennent des participations « leur permettant la gestion et le contrôle des activités des « sociétés dont elles détiennent les titres.

« Lesdites participations doivent être essentiellement « dans des sociétés dont le siège social est établi dans un ou « plusieurs pays étrangers.

« Les participations dans les sociétés visées à l'alinéa « précédent doivent représenter un taux des participations « globales supérieur à un taux minima fixé par voie réglementaire.

« *Article* 10 ter. – Les entreprises financières et non « financières visées à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des « sociétés holding, peuvent également ouvrir, conformément « à la législation qui leur est applicable, un bureau de « représentation ou une succursale.

« *Article 16* bis. – Un code déontologique est élaboré par « « Casablanca Finance City Authority » et approuvé par la « commission visée au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus.

« Les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca « Finance « City » doivent s'engager à respecter ledit code « déontologique, servant au mieux les intérêts de leurs clients « et en préservant la réputation de la place financière de « Casablanca.

« *Article 16* ter. – Sont soumises au paiement d'une « commission au profit de « Casablanca Finance City Authority » :

« – les entreprises postulant au statut « Casablanca « Finance « City » à l'occasion du dépôt de leur demande « dudit statut ;

« – les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca « Finance City » au titre de chaque année pour autres « services rendus par « Casablanca Finance City « Authority » pour le développement de la place « financière de Casablanca.

« Le défaut de paiement des commissions dues dans « les délais fixés entraîne l'application d'une majoration. Les « modalités de calcul et de règlement des commissions visées « ci-dessus, ainsi que le taux de majoration applicable en cas de « retard sont fixés par l'administration. Ledit taux de « majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois « de retard calculé sur le montant de la commission exigible. »

« *Article 16* quater. – Sont tenus au secret professionnel, « sous peine des sanctions prévues par l'article 446 du code « pénal, l'ensemble du personnel de « Casablanca Finance City « Authority », les membres de son conseil d'administration, « les membres de la commission visée au 1er alinéa de l'article 15 «ci-dessus et plus généralement toute personne appelée, à un titre « quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se « rapportant aux demandes du statut « Casablanca Finance « City ».»

Article 3

La dénomination « Casablanca Finance City Authority» se substitue à celle de « Moroccan Financial Board » dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel» n° 6264 du 14 chaabane 1435 (12 juin 2014).